



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2018-204

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2018

# Sommaire

## ARS PACA

13-2018-07-25-319 - DECISION TARIFAIRE Accueil de Jour Autonome_130022478_PA_AJA_aix alzheimer.rtf (2 pages)	Page 6
13-2018-07-25-320 - DECISION TARIFAIRE Accueil de Jour Autonome_130028608_PA_AJA_ARF (2 pages)	Page 9
13-2018-07-25-321 - DECISION TARIFAIRE Accueil de Jour Autonome_130031339_PA_AJA les pensées (2 pages)	Page 12
13-2018-07-25-322 - DECISION TARIFAIRE Accueil de Jour Autonome_130038748_PA_AJA_saint tronc (2 pages)	Page 15
13-2018-06-25-215 - DECISION TARIFAIRE DDIAD_130810708_PA_CH arles (3 pages)	Page 18
13-2018-06-28-021 - Décision tarifaire Résidence Autonomie_130781156_PA_lou paradou (2 pages)	Page 22
13-2018-06-25-166 - Décision tarifaire Résidence Autonomie_130783756_PA_roy d'espagne (2 pages)	Page 25
13-2018-06-28-014 - Décision tarifaire Résidence Autonomie_130783798_PA_les oliviers (2 pages)	Page 28
13-2018-06-28-015 - Décision tarifaire Résidence Autonomie_130787252_PA_ensouleiado (2 pages)	Page 31
13-2018-06-28-016 - Décision tarifaire Résidence Autonomie_130790033_PA_mas de sarret (2 pages)	Page 34
13-2018-06-28-017 - Décision tarifaire Résidence Autonomie_130790074_PA_jas de bouffan (2 pages)	Page 37
13-2018-06-28-018 - Décision tarifaire Résidence Autonomie_130790108_PA_Alphonse daudet (2 pages)	Page 40
13-2018-06-28-019 - Décision tarifaire Résidence Autonomie_130797475_PA_tariettes (2 pages)	Page 43
13-2018-06-28-020 - Décision tarifaire Résidence Autonomie_130801285_PA_les pins (2 pages)	Page 46
13-2018-06-25-193 - DECISION TARIFAIRE SSIAD 130793375 PA ccas d'aubagne (3 pages)	Page 49
13-2018-06-25-208 - DECISION TARIFAIRE SSIAD 130806334 PA-PH CH d'Aubagne (3 pages)	Page 53
13-2018-06-25-218 - DECISION TARIFAIRE SSIAD _130811003_PA_Hopitaux Des Portes de Camargue (3 pages)	Page 57
13-2018-06-25-176 - Décision tarifaire SSIAD_130008261_PA_roquevaire auriol (3 pages)	Page 61

13-2018-06-25-177 - Décision tarifaire SSIAD_130008915_PA_ensouleiado (3 pages)	Page 65
13-2018-06-25-178 - Décision tarifaire SSIAD_130011208_PA_amivido_romi (3 pages)	Page 69
13-2018-06-25-179 - Décision tarifaire SSIAD_130015829_PA_aamd (3 pages)	Page 73
13-2018-06-25-180 - Décision tarifaire SSIAD_130016439_PA_bien vivre chez soi (3 pages)	Page 77
13-2018-06-25-181 - Décision tarifaire SSIAD_130016538_PA_otium (3 pages)	Page 81
13-2018-06-25-167 - Décision tarifaire SSIAD_130018419_PA_trait d union (3 pages)	Page 85
13-2018-06-25-169 - Décision tarifaire SSIAD_130019318_PA_agaf pa aix (3 pages)	Page 89
13-2018-06-25-168 - Décision tarifaire SSIAD_130019318_PA_agafpa (3 pages)	Page 93
13-2018-06-25-170 - Décision tarifaire SSIAD_130019409_PA_saj (3 pages)	Page 97
13-2018-06-25-171 - Décision tarifaire SSIAD_130019458_PA_trois etangs (3 pages)	Page 101
13-2018-06-25-172 - Décision tarifaire SSIAD_130019508_PA_admr_ste victoire (3 pages)	Page 105
13-2018-06-25-173 - Décision tarifaire SSIAD_130019649_PA_soins et liberte (3 pages)	Page 109
13-2018-06-25-174 - Décision tarifaire SSIAD_130020258_PA_asso cote a cote (3 pages)	Page 113
13-2018-06-25-175 - Décision tarifaire SSIAD_130021009_PA_nouvelle vie PLR_laviste (3 pages)	Page 117
13-2018-06-25-182 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130034630_PA_afad (3 pages)	Page 121
13-2018-06-25-183 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130034671_PA_medi-azur (3 pages)	Page 125
13-2018-06-25-184 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130036957_PA_santesolidarite (3 pages)	Page 129
13-2018-06-25-185 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130038086_PA_admr_roucas (3 pages)	Page 133
13-2018-06-25-186 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130038490_PA-PH_apaf (3 pages)	Page 137
13-2018-06-25-187 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130039084_PA_asamad le chainon (3 pages)	Page 141
13-2018-06-25-188 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130039332_PA_acad_casim (3 pages)	Page 145
13-2018-06-25-189 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130041221_PA_arcade (3 pages)	Page 149
13-2018-06-25-190 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130041957_PA_hopital saint joseph (3 pages)	Page 153
13-2018-06-25-191 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130041965_PA_arcole (3 pages)	Page 157
13-2018-06-25-192 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130789514_PA-PH_croix rouge francaise (3 pages)	Page 161
13-2018-06-25-194 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130798549_PA_ccas d'aix en provence (3 pages)	Page 165
13-2018-06-25-195 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130800501_PA_agafpa (3 pages)	Page 169
13-2018-06-25-196 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130800519_PA-PH_15 et 16 arrondt (3 pages)	Page 173

13-2018-06-25-197 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130800584_PA_union fam des bdr (3 pages)	Page 177
13-2018-06-25-198 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130800758_PA_omial (3 pages)	Page 181
13-2018-06-25-199 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130800774_PA_cle des ages (3 pages)	Page 185
13-2018-06-25-200 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130800782_PA_joye de vivre (3 pages)	Page 189
13-2018-06-25-201 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130800790_PA-PH_soins assistance (3 pages)	Page 193
13-2018-06-25-219 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130801269_PA_vifacil sud.rtf (3 pages)	Page 197
13-2018-06-25-202 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130801418_PA_ccas salon (3 pages)	Page 201
13-2018-06-25-203 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130801426_PA-PH_CH la ciotat (3 pages)	Page 205
13-2018-06-25-204 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130802150_PA_gcm martigues (3 pages)	Page 209
13-2018-06-25-205 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130802325_PA_port saint louis (3 pages)	Page 213
13-2018-06-25-206 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130802499_PA_ccas_marseille (3 pages)	Page 217
13-2018-06-25-207 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130806219_PA_II_III_IV_XII ARDT (3 pages)	Page 221
13-2018-06-25-209 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130807860_PA_CH_martigues (3 pages)	Page 225
13-2018-06-25-210 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130808504_PA_ccas_la ciotat (3 pages)	Page 229
13-2018-06-25-211 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130809049_PA_remounta (3 pages)	Page 233
13-2018-06-25-212 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130809445_PA_CH_allauch (3 pages)	Page 237
13-2018-06-25-213 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130810476_PA_les 2 vallees (3 pages)	Page 241
13-2018-06-25-214 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130810484_PA_admr_les alpilles (3 pages)	Page 245
13-2018-06-25-216 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130810716_PA_merentie (3 pages)	Page 249
13-2018-06-25-217 - DECISION TARIFAIRE SSIAD_130810773_PA_CGD (3 pages)	Page 253
13-2018-06-25-220 - DECISION TARTIFAIRE SSIAD_130801400_PA_Fougau (3 pages)	Page 257

### **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2018-08-16-003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime pour les travaux de sécurisation de la paroi rocheuse de la falaise de Rognac et de la voirie adjacente le long du chemin de Sarragousse sur la commune de Rognac au bénéfice de la commune de Rognac (4 pages) Page 261

### **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2018-07-13-010 - Arrêté de mise en demeure du 13 juillet 2018 à l'encontre de la société Kem One pour l'exploitation de son usine à Lavéra sur la commune de Martigues (3 pages) Page 266

13-2018-08-17-003 - Arrêté de mise en demeure du 17 août 2018 à l'encontre de la société Traitement Eco Compost (TEC) située à Ventabren (2 pages) Page 270

13-2018-07-18-019 - Arrêté de mise en demeure du 18 juillet 2018 à l'encontre de la société Toulouse Service Palette (TSP) concernant l'exploitation d'un stockage de palettes en bois situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (4 pages) Page 273

ARS PACA

13-2018-07-25-319

DECISION TARIFAIRE Accueil de Jour  
Autonome\_130022478\_PA\_AJA\_aix alzheimer.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1240 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
ACCUEIL DE JOUR AIX ALZHEIMER - 130022478

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2006 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AIX ALZHEIMER (130022478) sise 32, AV SAINTE VICTOIRE, 13100, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée AIX - ALZHEIMER (130022429) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AIX ALZHEIMER (130022478) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 282 559.89€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 546.66€.
- Soit un prix de journée de 121.79€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 282 559.89€ (douzième applicable s'élevant à 23 546.66€)
  - prix de journée de reconduction de 121.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIX - ALZHEIMER (130022429) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE,

Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-07-25-320

DECISION TARIFAIRE Accueil de Jour  
Autonome\_130028608\_PA\_AJA\_ARF

DECISION TARIFAIRE N°1242 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
ACCUEIL DE JOUR "A.R.F" - 130028608

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "A.R.F" (130028608) sise 9, AV DES PLANES, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MAILLON (130028558) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "A.R.F" (130028608) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2018, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 234 115.69€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 509.64€.
- Soit un prix de journée de 118.24€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 247 054.99€ (douzième applicable s'élevant à 20 587.92€)
  - prix de journée de reconduction de 124.78€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MAILLON (130028558) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE,

Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-07-25-321

DECISION TARIFAIRE Accueil de Jour  
Autonome\_130031339\_PA\_AJA les pensées

DECISION TARIFAIRE N°1243 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSÉES - 130031339

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/10/2008 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSÉES (130031339) sise 0, IMP VAL SEC, 13170, LES PENNES-MIRABEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALZHEIMER AIDANTS - 13 (130031289) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSÉES (130031339) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 291 460.47€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 288.37€.
- Soit un prix de journée de 56.21€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 306 087.84€ (douzième applicable s'élevant à 25 507.32€)
  - prix de journée de reconduction de 59.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALZHEIMER AIDANTS - 13 (130031289) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE,

Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-07-25-322

DECISION TARIFAIRE Accueil de Jour  
Autonome\_130038748\_PA\_AJA\_saint tronc

DECISION TARIFAIRE N°1244 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
ACCUEIL JOUR ALZHEIMER RES SAINT TRONC - 130038748

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/09/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR ALZHEIMER RES SAINT TRONC (130038748) sise 273, BD PAUL CLAUDEL, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE MARSEILLE (130804289) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL JOUR ALZHEIMER RES SAINT TRONC (130038748) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 141 940.74€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 828.40€.
- Soit un prix de journée de 41.20€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 141 940.74€ (douzième applicable s'élevant à 11 828.40€)
  - prix de journée de reconduction de 41.20€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE MARSEILLE (130804289) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE,

Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-215

DECISION TARIFAIRE DDIAD\_130810708\_PA\_CH  
arles

DECISION TARIFAIRE N° 1106 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DU CH D'ARLES - 130810708

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH D'ARLES (130810708) sise 0, QUA FOURCHON, 13637, ARLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH D'ARLES (130810708) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 844 393.53€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 844 393.53€(fraction forfaitaire s'élevant à 153 699.46€).  
Le prix de journée est fixé à 50.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 439.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 567 734.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 219.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 844 393.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 844 393.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 844 393.53€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 844 393.53€(fraction forfaitaire s'élevant à 153 699.46€).  
Le prix de journée est fixé à 50.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-28-021

Décision tarifaire Résidence  
Autonomie\_130781156\_PA\_lou paradou

DECISION TARIFAIRE N°675 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
RESIDENCE LOU PARADOU - 130781156

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LOU PARADOU (130781156) sise 26, AV DE L'EUROPE, 13100, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE (130804057) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2018.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 122 842.69€ dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 236.89€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 122 842.69€ (douzième applicable s'élevant à 10 236.89€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE,

Le 25/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
le responsable du département des Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-166

Décision tarifaire Résidence  
Autonomie\_130783756\_PA\_roy d'Espagne

DECISION TARIFAIRE N°1030 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
RESIDENCE ROY D'ESPAGNE - 130783756

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE ROY D'ESPAGNE (130783756) sise 1, ALL ALBENIZ, 13008, MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE (130804057) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 117 778.93€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 814.91€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 117 778.93€ (douzième applicable s'élevant à 9 814.91€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE,

Le 28/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
le responsable du département des Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-28-014

Décision tarifaire Résidence  
Autonomie\_130783798\_PA\_les oliviers

DECISION TARIFAIRE N°1031 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
RESIDENCE LES OLIVIERS - 130783798

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS (130783798) sise 24, IMP DES JONCS, 13008, MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée COMITE D'ACTION SOCIALE ISRAELITE (130001480) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 64 821.58€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 401.80€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 64 821.58€ (douzième applicable s'élevant à 5 401.80€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE D'ACTION SOCIALE ISRAELITE (130001480) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE,

Le 28/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
le responsable du département des Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-28-015

Décision tarifaire Résidence  
Autonomie\_130787252\_PA\_ensouleiado

DECISION TARIFAIRE N°1029 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
RESIDENCE L'ENSOULEIADO - 130787252

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE L'ENSOULEIADO (130787252) sise 0, CHE DE MIREILLE, 13300, SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE (130804529) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 126 064.26€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 505.35€.
- Soit un prix de journée de 7.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 126 064.26€ (douzième applicable s'élevant à 10 505.35€)
  - prix de journée de reconduction de 7.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE (130804529) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE,

Le 28/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
le responsable du département des Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-28-016

Décision tarifaire Résidence  
Autonomie\_130790033\_PA\_mas de sarret

DECISION TARIFAIRE N°1032 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
RESIDENCE MAS DE SARRET - 130790033

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE MAS DE SARRET (130790033) sise 0, RTE DE NOVES, 13210, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE (130804057) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 104 563.71€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 713.64€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 104 563.71€ (douzième applicable s'élevant à 8 713.64€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE,

Le 28/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
le responsable du département des Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-28-017

Décision tarifaire Résidence  
Autonomie\_130790074\_PA\_jas de bouffan

DECISION TARIFAIRE N°1033 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
RESIDENCE JAS DE BOUFFAN - 130790074

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE JAS DE BOUFFAN (130790074) sise 0, R RAOUL FOLLEREAU, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE (130804057) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 119 881.15€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 990.10€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 119 881.15€ (douzième applicable s'élevant à 9 990.10€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE,

Le 28/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
le responsable du département des Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-28-018

Décision tarifaire Résidence  
Autonomie\_130790108\_PA\_Alphonse daudet

DECISION TARIFAIRE N°1034 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
RESIDENCE MAIS. ALPHONSE DAUDET - 130790108

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE MAIS. ALPHONSE DAUDET (130790108) sise 0, AV DES MOULINS, 13990, FONTVIEILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE FONTVIEILLE (130805112) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 138 315.25€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 526.27€.
- Soit un prix de journée de 10.81€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 138 315.25€ (douzième applicable s'élevant à 11 526.27€)
  - prix de journée de reconduction de 10.81€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE FONTVIEILLE (130805112) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE,

Le 28/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
le responsable du département des Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-28-019

Décision tarifaire Résidence  
Autonomie\_130797475\_PA\_tariettes

DECISION TARIFAIRE N°1035 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
RESIDENCE LES TARAIIETTES - 130797475

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES TARAIIETTES (130797475) sise 0, BD BERNARD PALISSY, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée MAIRIE D'AUBAGNE (130804214) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 84 967.10€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 080.59€.
- Soit un prix de journée de 5.68€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 84 967.10€ (douzième applicable s'élevant à 7 080.59€)
  - prix de journée de reconduction de 5.68€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIRIE D'AUBAGNE (130804214) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE,

Le 28/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
le responsable du département des Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-28-020

Décision tarifaire Résidence  
Autonomie\_130801285\_PA\_les pins

DECISION TARIFAIRE N°1036 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
RESIDENCE LES PINS - 130801285

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES PINS (130801285) sise 19, CHE COLLINE SAINT-JOSEPH, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE (130804057) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 121 446.74€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 120.56€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 121 446.74€ (douzième applicable s'élevant à 10 120.56€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE,

Le 28/06/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
le responsable du département des Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-193

DECISION TARIFAIRE SSIAD 130793375 PA ccas  
d'aubagne

DECISION TARIFAIRE N° 1074 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE - 130793375

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375) sise 0, AV BERNARD PALISSY, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. D'AUBAGNE (130804206) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 756 761.82€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 756 761.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 063.48€). Le prix de journée est fixé à 39.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 952.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	552 100.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 476.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	107 231.95
	TOTAL Dépenses	756 761.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	756 761.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	756 761.82

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 649 529.87€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 649 529.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 127.49€).
 Le prix de journée est fixé à 34.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. D'AUBAGNE (130804206) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE , Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-208

DECISION TARIFAIRE SSIAD 130806334 PA-PH CH  
d'Aubagne

DECISION TARIFAIRE N° 1121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE - 130806334

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (130806334) sise 179, AV DES SOEURS GASTINE, 13677, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130781446) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (130806334) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 506 997.28€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 360 347.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 028.97€).  
Le prix de journée est fixé à 37.97€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 146 649.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 220.80€).  
Le prix de journée est fixé à 33.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 699.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 947.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 349.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	506 997.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	506 997.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	506 997.28

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 506 997.28€. Cete dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 360 347.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 028.97€).  
Le prix de journée est fixé à 37.97€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 146 649.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 220.80€).  
Le prix de journée est fixé à 33.48€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-218

DECISION TARIFAIRE SSIAD

\_130811003\_PA\_Hopitaux Des Portes de Camargue

DECISION TARIFAIRE N° 1129 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE - 130811003

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/09/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE (130811003) sise 0, RTE D'ARLES, 13151, TARASCON et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE (130811003) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 285 211.23€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 285 211.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 767.60€).  
Le prix de journée est fixé à 78.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 521.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 429.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 260.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	285 211.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	285 211.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 285 211.23€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 285 211.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 767.60€).
 Le prix de journée est fixé à 78.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE , Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-176

Décision tarifaire SSIAD\_130008261\_PA\_roquevaire  
auriol

*de la Direction de l'Offre Médico-Sociale*

*Fabien MARCANGELI*

DECISION TARIFAIRE N° 1038 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DE ROQUEVAIRE- AURIOL - 130008261

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ROQUEVAIRE- AURIOL (130008261) sise 3, AV DES ALLIÉS, 13717, ROQUEVAIRE et gérée par l'entité dénommée MRP INTERCOMMUNALE ROQUEVAIRE-AURIOL (130039175) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE ROQUEVAIRE-AURIOL (130008261) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 337 689.09€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 337 689.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 140.76€).  
Le prix de journée est fixé à 36.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 819.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 462.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 909.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	378 191.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	337 689.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 502.25
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 378 191.34€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 378 191.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 515.95€).
- Le prix de journée est fixé à 41.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP INTERCOMMUNALE ROQUEVAIRE- AURIOL (130039175) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le Responsable du Département Personnes Agées,  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-177

Décision tarifaire SSIAD\_130008915\_PA\_ensouleiado

*de la Direction de l'Offre Médico-Sociale*

*Fabien MARCANGELI*

DECISION TARIFAIRE N° 1039 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO - 130008915

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO (130008915) sise 5, RTE DE CAIREVAL, 13410, LAMBESC et gérée par l'entité dénommée ETB. PUB INTERCOM UN JARDIN ENSOLEILLE (130000946) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO (130008915) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 455 912.35€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 455 912.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 992.70€).  
Le prix de journée est fixé à 41.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 139.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 682.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 569.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 521.16
	TOTAL Dépenses	455 912.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	455 912.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 451 391.19€. Cete dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 451 391.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 615.93€).  
Le prix de journée est fixé à 41.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB. PUB INTERCOM UN JARDIN ENSOLEILLE (130000946) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le Responsable du Département Personnes Agées,  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-178

Décision tarifaire SSIAD\_130011208\_PA\_amivido\_romi

*de la Direction de l'Offre Médico-Sociale*

*Fabien MARCANGELI*

DECISION TARIFAIRE N° 1040 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" - 130011208

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/03/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208) sise 0, AV MARTYRS DE LA RESISTANCE, 13160, CHATEAURENARD et gérée par l'entité dénommée AMIVIDO (130011158) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 722 212.15€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 722 212.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 184.35€).  
Le prix de journée est fixé à 32.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 164.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 178.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 396.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	763 740.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	722 212.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	41 527.85
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 763 740.00€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 763 740.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 645.00€).

Le prix de journée est fixé à 34.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMIVIDO (130011158) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le Responsable du Département Personnes Agées,  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-179

Décision tarifaire SSIAD\_130015829\_PA\_aamd

DECISION TARIFAIRE N° 1041 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DE L' AAMD - 130015829

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L' AAMD (130015829) sise 38, BD FREDERIC MISTRAL, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée ASSOC D'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE (130015779) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L' AAMD (130015829) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 418 218.69€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 418 218.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 851.56€). Le prix de journée est fixé à 38.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 882.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 002.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 941.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	59 392.20
	TOTAL Dépenses	418 218.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	418 218.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	418 218.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 358 826.49€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 358 826.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 902.21€).
 Le prix de journée est fixé à 32.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC D'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE (130015779) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le Responsable du Département Personnes Agées,  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-180

Décision tarifaire SSIAD\_130016439\_PA\_bien vivre chez  
soi

DECISION TARIFAIRE N° 1042 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI - 130016439

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439) sise 20, R BARBAROUX, 13001, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016389) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 395 016.34€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 395 016.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 918.03€). Le prix de journée est fixé à 36.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 045.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 890.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 522.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	44 556.53
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>395 016.34</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	395 016.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 350 459.81€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 350 459.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 204.98€).
 Le prix de journée est fixé à 32.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016389) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le Responsable du Département Personnes Agées,  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-181

Décision tarifaire SSIAD\_130016538\_PA\_otium

DECISION TARIFAIRE N° 1043 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" - 130016538

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" (130016538) sise 35, R DE LA MOLLE, 13100, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OTIUM (130016488) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" (130016538) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 356 315.88€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 356 315.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 692.99€). Le prix de journée est fixé à 32.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 631.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 867.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 816.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	356 315.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	356 315.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 356 315.88€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 356 315.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 692.99€).
 Le prix de journée est fixé à 32.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OTIUM (130016488) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le Responsable du Département Personnes Agées,  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-167

Décision tarifaire SSIAD\_130018419\_PA\_trait d union

DECISION TARIFAIRE N° 1044 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA TRAIT D'UNION - 130018419

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA TRAIT D'UNION (130018419) sise 2, R DOCTEUR PIERRE TRISTANI, 13140, MIRAMAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE TRAIT D'UNION (130015209) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA TRAIT D'UNION (130018419) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 429 029.38€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 429 029.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 752.45€).
- Le prix de journée est fixé à 39.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 167.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 397.52
	- dont CNR	20 788.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 093.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	26 371.37
	TOTAL Dépenses	429 029.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	429 029.38
	- dont CNR	20 788.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	429 029.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 381 870.01€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 381 870.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 822.50€).
- Le prix de journée est fixé à 34.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE TRAIT D'UNION (130015209) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le Responsable du Département Personnes Agées,  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-169

Décision tarifaire SSIAD\_130019318\_PA\_agaf pa aix

DECISION TARIFAIRE N° 1045 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA D'AIX DE L'AGAFPA - 130019318

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/09/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA D'AIX DE L'AGAFPA (130019318) sise 4, TRA DU CIRQUE, 13100, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée AGAFPA (130805153) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA D'AIX DE L'AGAFPA (130019318) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 608 437.56€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 608 437.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 703.13€).  
Le prix de journée est fixé à 33.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 114.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 470.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 557.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	631 141.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	608 437.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 703.91
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 631 141.47€. Cete dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 631 141.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 595.12€).  
Le prix de journée est fixé à 34.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAFPA (130805153) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 18/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le Responsable du Département Personnes Agées,  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-168

Décision tarifaire SSIAD\_130019318\_PA\_agafpa

DECISION TARIFAIRE N° 1257 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DE L'AGAFPA - 130800501

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'AGAFPA (130800501) sise 5, AV DU 8 MAI 1945, 13850, GREASQUE et gérée par l'entité dénommée AGAFPA (130805153) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'AGAFPA (130800501) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 837 284.65€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 837 284.65€(fraction forfaitaire s'élevant à 153 107.05€).  
Le prix de journée est fixé à 38.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 728.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 561 591.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 964.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 837 284.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 837 284.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 837 284.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 837 284.65€(fraction forfaitaire s'élevant à 153 107.05€).
- Le prix de journée est fixé à 38.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAFPA (130805153) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le Responsable du Département Personnes Agées,  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-170

Décision tarifaire SSIAD\_130019409\_PA\_saj

DECISION TARIFAIRE N° 1046 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA DE L'ASSOCIATION S.A.J - 130019409

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/09/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DE L'ASSOCIATION S.A.J (130019409) sise 1, BD DE COMPOSTELLE, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION S.A.J (130019359) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DE L'ASSOCIATION S.A.J (130019409) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 416 457.14€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 416 457.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 704.76€).  
Le prix de journée est fixé à 34.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 245.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 088.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 123.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	416 457.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	416 457.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 416 457.14€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 416 457.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 704.76€).
- Le prix de journée est fixé à 34.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION S.A.J (130019359) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le Responsable du Département Personnes Agées,  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-171

Décision tarifaire SSIAD\_130019458\_PA\_trois etangs

DECISION TARIFAIRE N° 1047 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DES TROIS ETANGS - 130019458

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/09/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES TROIS ETANGS (130019458) sise 53, AV ARISTIDE BRIAND, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES TROIS ETANGS (130019458) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 520 516.13€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 520 516.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 376.34€).  
Le prix de journée est fixé à 40.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 147.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 250.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 073.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	59 045.12
	TOTAL Dépenses	520 516.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	520 516.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	520 516.13

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 461 471.01€. Cete dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 461 471.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 455.92€).  
Le prix de journée est fixé à 36.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE , Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le Responsable du Département Personnes Agées,  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-172

Décision tarifaire SSIAD\_130019508\_PA\_admr\_ste  
victoire

DECISION TARIFAIRE N° 1048 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA ADMR STE VICTOIRE - 130019508

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/09/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR STE VICTOIRE (130019508) sise 175, RTE DU PUY SAINTE REPARADE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ADMR STE VICTOIRE (130019508) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 667 012.68 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 667 012.68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55584.39€).
- Le prix de journée est fixé à 45.56€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 701.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 960.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 350.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	667 012.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	667 012.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 667 012.68€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 667 012.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 584.39€).
- Le prix de journée est fixé à 45.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le Responsable du Département Personnes Agées,  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-173

Décision tarifaire SSIAD\_130019649\_PA\_soins et liberte

DECISION TARIFAIRE N° 1049 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA SOINS LIBERTE - 130019649

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/09/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA SOINS LIBERTE (130019649) sise 21, R BRIFFAUT, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS LIBERTE (130019599) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA SOINS LIBERTE (130019649) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 572 905.94€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 572 905.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 742.16€). Le prix de journée est fixé à 52.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 290.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	486 970.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 645.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	572 905.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	560 529.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 572 905.94€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 572 905.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 742.16€).
 Le prix de journée est fixé à 52.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS LIBERTE (130019599) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le Responsable du Département Personnes Agées,  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-174

Décision tarifaire SSIAD\_130020258\_PA\_asso cote a cote

DECISION TARIFAIRE N° 1050 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE - 130020258

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE (130020258) sise 1, AV DE L'HOMME À LA FENÊTRE, 13220, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CÔTE À CÔTE (130020209) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE (130020258) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 636 450.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 636 450.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 037.50€). Le prix de journée est fixé à 34.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 645.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 982.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 822.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	636 450.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	636 450.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 636 450.00€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 636 450.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 037.50€).
 Le prix de journée est fixé à 34.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CÔTE À CÔTE (130020209) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le Responsable du Département Personnes Agées,  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-175

Décision tarifaire SSIAD\_130021009\_PA\_nouvelle vie  
PLR\_laviste

DECISION TARIFAIRE N° 1051 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA NOUV VIE LA RETRAITE LA VISTE - 130021009

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA NOUV VIE LA RETRAITE LA VISTE (130021009) sise 114, AV DE SAINT LOUIS, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIFACIL (130005978) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA NOUV VIE LA RETRAITE LA VISTE (130021009) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 424 712.03€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 424 712.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 392.67€).  
Le prix de journée est fixé à 38.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 373.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 674.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 686.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	50 976.99
	TOTAL Dépenses	424 712.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	424 712.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	424 712.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 373 735.04€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 373 735.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 144.59€).

Le prix de journée est fixé à 34.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIFAC'L (130005978) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE , Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le Responsable du Département Personnes Agées,  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-182

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130034630\_PA\_afad

DECISION TARIFAIRE N° 1063 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD AFAD - 130034630

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AFAD (130034630) sise 28, TRA DES DEUX TOURS, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée AFAD (130034622) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AFAD (130034630) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 598 354.90€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 598 354.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 862.91€). Le prix de journée est fixé à 40.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 651.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 539.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 325.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	11 837.60
	TOTAL Dépenses	598 354.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	598 354.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 586 517.30€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 586 517.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 876.44€).
 Le prix de journée est fixé à 40.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFAD (130034622) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-183

DECISION TARIFAIRE  
SSIAD\_130034671\_PA\_medi-azur

DECISION TARIFAIRE N° 1064 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD MEDI-AZUR - 130034671

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MEDI-AZUR (130034671) sise 19, R JEAN BAPTISTE REBOUL, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDI-AZUR (130034663) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MEDI-AZUR (130034671) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 415 593.65€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 415 593.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 632.80€). Le prix de journée est fixé à 29.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 554.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 211.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 777.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	555 543.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	415 593.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	139 949.86
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 555 543.51€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 555 543.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 295.29€).
 Le prix de journée est fixé à 38.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDI-AZUR (130034663) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-184

DECISION TARIFAIRE

SSIAD\_130036957\_PA\_santesolidarite

DECISION TARIFAIRE N° 1065 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DES BDR - 130036957

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DES BDR (130036957) sise 76, R PERRIN SOLLIERS, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SANTE ET SOLIDARITE BOUCHES DU RHONE (130045339) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DES BDR (130036957) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 389 550.82€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 389 550.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 462.57€). Le prix de journée est fixé à 35.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 145.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 736.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 572.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	18 095.54
	TOTAL Dépenses	389 550.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	389 550.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	389 550.82

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 371 455.28€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 371 455.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 954.61€).
 Le prix de journée est fixé à 33.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET SOLIDARITE BOUCHES DU RHONE (130045339) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-185

DECISION TARIFAIRE

SSIAD\_130038086\_PA\_admr\_roucas

DECISION TARIFAIRE N° 1066 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD ADMR DU ROUCAS - 130038086

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DU ROUCAS (130038086) sise 380, AV ARCHIMEDE - BÂT E, 13100, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR DU ROUCAS (130038086) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 591 353.91€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 591 353.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 279.49€).  
Le prix de journée est fixé à 29.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 958.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 145.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 479.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	689 583.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	591 353.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	98 229.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 689 583.45€. Cete dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 689 583.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 465.29€).  
Le prix de journée est fixé à 34.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-186

DECISION TARIFAIRE  
SSIAD\_130038490\_PA-PH\_apaf

DECISION TARIFAIRE N° 1067 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA-PH DE L'APAF - 130038490

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA-PH DE L'APAF (130038490) sise 21, R MATHILDE, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA-PH DE L'APAF (130038490) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 649 678.10€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 465 001.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 750.13€).  
Le prix de journée est fixé à 36.40€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 184 676.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 389.71€).  
Le prix de journée est fixé à 33.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 506.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539 805.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 753.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	14 612.48
	TOTAL Dépenses	649 678.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	649 678.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	649 678.10

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 635 065.62€. Cete dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 465 001.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 750.13€).  
Le prix de journée est fixé à 36.40€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 170 064.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 172.01€).  
Le prix de journée est fixé à 31.06€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-187

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130039084\_PA\_asamad  
le chainon

DECISION TARIFAIRE N° 1068 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DE L'A.S.A.M.A.D. - LE CHAINON - 130039084

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'A.S.A.M.A.D. - LE CHAINON (130039084) sise 5, R PASTEUR, 13450, GRANS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.S.A.M.A.D.- LE CHAINON (130039076) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'A.S.A.M.A.D. - LE CHAINON (130039084) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 663 512.75€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 663 512.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 292.73€). Le prix de journée est fixé à 34.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 190.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 621.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 095.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 604.75
	TOTAL Dépenses	663 512.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	663 512.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	663 512.75

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 661 908.00€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 661 908.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 159.00€).
 Le prix de journée est fixé à 34.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.S.A.M.A.D.- LE CHAINON (130039076) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE , Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-188

DECISION TARIFAIRE

SSIAD\_130039332\_PA\_acad\_casim

DECISION TARIFAIRE N° 1069 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD-PA ACAD CASIM - 130039332

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD-PA ACAD CASIM (130039332) sise 31, BD DE BERNEX, 13008, MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée A.C.A.D. (130038011) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA ACAD CASIM (130039332) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 368 585.20€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 368 585.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 715.43€). Le prix de journée est fixé à 33.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 858.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 297.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 429.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	368 585.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	368 585.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 368 585.20€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 368 585.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 715.43€).
 Le prix de journée est fixé à 33.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.C.A.D. (130038011) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE , Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-189

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130041221\_PA\_arcade

DECISION TARIFAIRE N° 1070 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD-PA ARCADE - 130041221

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD-PA ARCADE (130041221) sise 65, SQ JULES CANTINI, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC ARCADE ASSISTANCES SERVICES (130015308) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA ARCADE (130041221) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 251 306.90€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 251 306.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 942.24€).  
Le prix de journée est fixé à 34.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 569.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 841.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 284.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	25 610.62
	TOTAL Dépenses	251 306.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	251 306.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 225 696.28€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 225 696.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 808.02€).
 Le prix de journée est fixé à 30.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ARCADE ASSISTANCES SERVICES (130015308) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-190

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130041957\_PA\_hopital  
saint joseph

DECISION TARIFAIRE N° 1071 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH - 130041957

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH (130041957) sise 29, BD DE LOUVAIN, 13008, MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH (130014228) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH (130041957) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 416 802.88€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 416 802.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 733.57€).  
Le prix de journée est fixé à 37.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 680.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 282.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 840.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	416 802.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	416 802.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 416 802.88€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 416 802.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 733.57€).
  - Le prix de journée est fixé à 37.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH (130014228) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-191

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130041965\_PA\_arcole

DECISION TARIFAIRE N° 1072 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD ARCOLE - 130041965

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARCOLE (130041965) sise 300, CHE DE LA CROIX VERTE, 13097, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.R. PROVENCE (130804172) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARCOLE (130041965) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 318 225.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 318 225.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 518.75€). Le prix de journée est fixé à 34.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 822.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 491.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 911.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	318 225.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	318 225.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 318 225.00€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 318 225.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 518.75€).
 Le prix de journée est fixé à 34.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.R. PROVENCE (130804172) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE , Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-192

DECISION TARIFAIRE

SSIAD\_130789514\_PA-PH\_croix rouge francaise

DECISION TARIFAIRE N° 1255 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE - 130789514

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE (130789514) sise 1, R DOCTEUR SIMONE SEDAN, 13355, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE (130789514) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 607 684.97€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 464 451.19€(fraction forfaitaire s'élevant à 122 037.60€).  
Le prix de journée est fixé à 51.96€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 143 233.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 936.15€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 806.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 443 357.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 903.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 698 067.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 607 684.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	90 382.91
	TOTAL Recettes	1 698 067.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 698 067.88€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 546 793.13€(fraction forfaitaire s'élevant à 128 899.43€).  
Le prix de journée est fixé à 54.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 151 274.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 606.23€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-194

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130798549\_PA\_ccas  
d'aix en provence

DECISION TARIFAIRE N° 1075 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE - 130798549

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE (130798549) sise 0, PL ROMEE DE VILLENEUVE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE (130798549) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 061 042.32€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 061 042.32€(fraction forfaitaire s'élevant à 88 420.19€).  
Le prix de journée est fixé à 32.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 520.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 007 424.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 260.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 185 204.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 061 042.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	124 162.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 185 204.86€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 185 204.86€(fraction forfaitaire s'élevant à 98 767.07€).  
Le prix de journée est fixé à 35.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE , Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-195

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130800501\_PA\_agafpa

DECISION TARIFAIRE N° 1076 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DE L'AGAFPA - 130800501

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'AGAFPA (130800501) sise 5, AV DU 8 MAI 1945, 13850, GREASQUE et gérée par l'entité dénommée AGAFPA (130805153) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'AGAFPA (130800501) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 818 725.69€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 818 725.69€(fraction forfaitaire s'élevant à 151 560.47€).  
Le prix de journée est fixé à 38.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 728.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 561 591.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 964.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 837 284.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 818 725.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 558.96
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 837 284.65€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 837 284.65€(fraction forfaitaire s'élevant à 153 107.05€).  
Le prix de journée est fixé à 38.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAFPA (130805153) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE , Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-196

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130800519\_PA-PH\_15  
et 16 arrondt

DECISION TARIFAIRE N° 1077 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE - 130800519

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE (130800519) sise 3, RTE DE LA GAVOTTE, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE (130800519) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 711 052.83€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 711 052.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 254.40€). Le prix de journée est fixé à 30.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 522.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	769 442.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 261.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	905 226.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	711 052.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	194 173.85
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 905 226.68€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 905 226.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 435.56€).
 Le prix de journée est fixé à 38.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-197

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130800584\_PA\_union  
fam des bdr

DECISION TARIFAIRE N° 1078 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R - 130800584

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584) sise 25, BD DE LA CORDERIE, 13007, MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée UNION FAMILIALE DES B-DU-RHONE (130005986) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 572 789.50€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 572 789.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 732.46€).  
Le prix de journée est fixé à 31.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 278.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	486 871.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 639.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	572 789.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	572 789.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 572 789.50€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 572 789.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 732.46€).
- Le prix de journée est fixé à 31.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION FAMILIALE DES B-DU-RHONE (130005986) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE , Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-198

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130800758\_PA\_omial

DECISION TARIFAIRE N° 1258 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DE L' O.M.I.A.L. - 130800758

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L' O.M.I.A.L. (130800758) sise 10, R DES HEROS, 13001, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION O.M.I.A.L. (130805195) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L' O.M.I.A.L. (130800758) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 296 910.95€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 296 910.95€(fraction forfaitaire s'élevant à 108 075.91€).  
Le prix de journée est fixé à 37.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 650.22
	- dont CNR	20 286.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 246 526.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 325.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 466 502.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 296 910.95
	- dont CNR	20 286.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	169 591.24
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 446 216.19€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 446 216.19€(fraction forfaitaire s'élevant à 120 518.02€).

Le prix de journée est fixé à 41.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION O.M.I.A.L. (130805195) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-199

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130800774\_PA\_cle des  
ages

DECISION TARIFAIRE N° 1079 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD LA CLE DES AGES - 130800774

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA CLE DES AGES (130800774) sise 4, BD GAMBETTA, 13330, PELISSANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA CLE DES AGES (130805120) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA CLE DES AGES (130800774) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 724 412.64€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 724 412.64€(fraction forfaitaire s'élevant à 143 701.05€).  
Le prix de journée est fixé à 37.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 441.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 465 750.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 220.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 724 412.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 724 412.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 724 412.64€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 724 412.64€(fraction forfaitaire s'élevant à 143 701.05€).  
Le prix de journée est fixé à 37.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA CLE DES AGES (130805120) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE , Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-200

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130800782\_PA\_joye de  
vivre

DECISION TARIFAIRE N° 1080 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD LA JOIE DE VIVRE - 130800782

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782) sise 2, R HENRI BARBUSSE, 13241, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée A.D.A.R. PROVENCE (130804172) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 958 854.14€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 958 854.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 904.51€). Le prix de journée est fixé à 30.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 885.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	815 026.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 942.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	958 854.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	958 854.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 958 854.14€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 958 854.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 904.51€).
 Le prix de journée est fixé à 30.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.R. PROVENCE (130804172) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-201

DECISION TARIFAIRE

SSIAD\_130800790\_PA-PH\_soins assistance

DECISION TARIFAIRE N° 1082 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD SOINS ASSISTANCE - 130800790

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SOINS ASSISTANCE (130800790) sise 1, R ALBERT COHEN BAT C, 13322, MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ASSISTANCE (130804396) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SOINS ASSISTANCE (130800790) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 264 758.64€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 264 758.64€(fraction forfaitaire s'élevant à 105 396.55€).  
Le prix de journée est fixé à 43.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 475.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 075 044.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 237.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 264 758.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 264 758.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 264 758.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 264 758.64€(fraction forfaitaire s'élevant à 105 396.55€).

Le prix de journée est fixé à 43.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS ASSISTANCE (130804396) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-219

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130801269\_PA\_vifacil  
sud.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1110 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD VIFACIL SUD - 130801269

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIFACIL SUD (130801269) sise 18, BD DE SAINT LOUP, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIFACIL (130005978) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VIFACIL SUD (130801269) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 453 230.40€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 453 230.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 769.20€). Le prix de journée est fixé à 31.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 323.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 245.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 661.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	453 230.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 230.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 453 230.40€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 453 230.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 769.20€).
 Le prix de journée est fixé à 31.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIFACIL (130005978) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-202

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130801418\_PA\_ccas  
salon

DECISION TARIFAIRE N° 1112 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE - 130801418

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE (130801418) sise 0, R BASTONECQ, 13300, SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE (130804529) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE (130801418) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 675 021.58€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 675 021.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 251.80€). Le prix de journée est fixé à 28.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 502.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 768.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 751.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	675 021.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	675 021.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 675 021.58€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 675 021.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 251.80€).
 Le prix de journée est fixé à 28.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE (130804529) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-203

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130801426\_PA-PH\_CH  
la ciotat

DECISION TARIFAIRE N° 1116 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PAPH DU CH DE LA CIOTAT - 130801426

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PAPH DU CH DE LA CIOTAT (130801426) sise 0, BD LAMARTINE, 13708, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (130785512) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PAPH DU CH DE LA CIOTAT (130801426) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 670 228.89€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 426 005.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 500.45€).  
Le prix de journée est fixé à 32.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 244 223.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 351.96€).  
Le prix de journée est fixé à 33.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 022.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 694.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 511.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	670 228.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	670 228.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	670 228.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 670 228.89€. Cete dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 426 005.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 500.45€).  
Le prix de journée est fixé à 32.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 244 223.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 351.96€).  
Le prix de journée est fixé à 33.46€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (130785512) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE , Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-204

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130802150\_PA\_gcm  
martigues

DECISION TARIFAIRE N° 1117 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DU G.C.M MARTIGUES - 130802150

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU G.C.M MARTIGUES (130802150) sise 8, AV CALMETTE ET GUERIN, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU G.C.M MARTIGUES (130802150) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 524 178.30€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 524 178.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 681.53€). Le prix de journée est fixé à 35.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 737.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 767.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 868.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	537 373.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	524 178.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 195.59
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 537 373.89€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 537 373.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 781.16€).
 Le prix de journée est fixé à 36.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-205

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130802325\_PA\_port  
saint louis

DECISION TARIFAIRE N° 1118 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE - 130802325

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE (130802325) sise 117, AV GABRIEL PERI, 13230, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE et gérée par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE (130802325) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 467 792.61€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 467 792.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 982.72€).  
Le prix de journée est fixé à 26.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 818.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 960.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 409.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	548 188.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	467 792.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	80 396.37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 548 188.98€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 548 188.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 682.42€).

Le prix de journée est fixé à 31.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-206

DECISION TARIFAIRE

SSIAD\_130802499\_PA\_ccas\_marseille

DECISION TARIFAIRE N° 1119 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE - 130802499

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE (130802499) sise 104, BD LONGCHAMP, 13001, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE MARSEILLE (130804289) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE (130802499) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 663 004.34€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 663 004.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 250.36€). Le prix de journée est fixé à 22.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 707.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 012.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 353.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	767 073.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	663 004.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	104 068.75
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 767 073.09€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 767 073.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 922.76€).
 Le prix de journée est fixé à 26.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE MARSEILLE (130804289) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-207

DECISION TARIFAIRE

SSIAD\_130806219\_PA\_II\_III\_IV\_XII ARDT

DECISION TARIFAIRE N° 1120 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD II III IV XII ARRDTs MRS - 130806219

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD II III IV XII ARRDTs MRS (130806219) sise 15, CHE DE SAINT BARNABÉ, 13248, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD II III IV XII ARRDTs MRS (130806219) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 412 234.53€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 412 234.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 352.88€).  
Le prix de journée est fixé à 28.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 013.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 615.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 506.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	510 136.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	412 234.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	97 901.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 510 136.24€. Cete dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 510 136.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 511.35€).  
Le prix de journée est fixé à 34.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-209

DECISION TARIFAIRE  
SSIAD\_130807860\_PA\_CH\_martigues

DECISION TARIFAIRE N° 1122 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES - 130807860

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860) sise 3, BD DES RAYETTES, 13698, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 963 346.60€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 963 346.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 278.88€).  
Le prix de journée est fixé à 52.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 334.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	818 844.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 167.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	963 346.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	963 346.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 963 346.60€. Cete dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 963 346.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 278.88€).  
Le prix de journée est fixé à 52.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-210

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130808504\_PA\_ccas\_la  
ciotat

DECISION TARIFAIRE N° 1123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT - 130808504

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504) sise 0, R ROMAIN ROLLAND, 13708, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE LA CIOTAT (130805245) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 509 160.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 509 160.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 430.00€). Le prix de journée est fixé à 34.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 916.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 786.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 458.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	509 160.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	509 160.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 509 160.00€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 509 160.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 430.00€).
 Le prix de journée est fixé à 34.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE LA CIOTAT (130805245) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-211

DECISION TARIFAIRE  
SSIAD\_130809049\_PA\_remounta

DECISION TARIFAIRE N° 1124 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD-PA SE REMOUNTA - 130809049

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD-PA SE REMOUNTA (130809049) sise 23, R DU LODI, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM (130007032) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA SE REMOUNTA (130809049) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 574 356.75€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 574 356.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 863.06€).  
Le prix de journée est fixé à 33.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 435.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 203.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 717.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	574 356.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	574 356.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 574 356.75€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 574 356.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 863.06€).
- Le prix de journée est fixé à 33.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM (130007032) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-212

DECISION TARIFAIRE  
SSIAD\_130809445\_PA\_CH\_allauch

DECISION TARIFAIRE N° 1125 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA CH D'ALLAUCH - 130809445

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH D'ALLAUCH (130809445) sise 0, CHE DES MILLE ECUS, 13718, ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH D'ALLAUCH (130809445) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 110 594.57€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 110 594.57€(fraction forfaitaire s'élevant à 92 549.55€).  
Le prix de journée est fixé à 43.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 059.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	944 005.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 529.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 110 594.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 110 594.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 110 594.57€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 110 594.57€(fraction forfaitaire s'élevant à 92 549.55€).

Le prix de journée est fixé à 43.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-213

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130810476\_PA\_les 2  
vallees

DECISION TARIFAIRE N° 1126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES - 130810476

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES (130810476) sise 214, AV JULIEN FABRE, 13300, SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES (130810476) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 956 912.38€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 956 912.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 742.70€). Le prix de journée est fixé à 39.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 691.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	813 375.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 845.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	956 912.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	956 912.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 956 912.38€. Cete dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 956 912.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 742.70€).
- Le prix de journée est fixé à 39.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-214

DECISION TARIFAIRE

SSIAD\_130810484\_PA\_admr\_les alpilles

DECISION TARIFAIRE N° 1037 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD ADMR DES ALPILLES - 130810484

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DES ALPILLES (130810484) sise 300, CHE DE MONPLAISIR, 13210, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ADMR DES ALPILLES (130045917) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 917 739.23€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 917 739.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 478.27€).  
Le prix de journée est fixé à 41.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 773.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	780 078.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 886.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	917 739.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	917 739.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 917 739.23€. Cete dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 917 739.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 478.27€).  
Le prix de journée est fixé à 41.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DES ALPILLES (130045917) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-216

DECISION TARIFAIRE  
SSIAD\_130810716\_PA\_merentie

DECISION TARIFAIRE N° 1127 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE - 130810716

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE (130810716) sise 84, R DE L'OLIVIER, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MERENTIE (130007354) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE (130810716) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 681 990.93€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 681 990.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 832.58€). Le prix de journée est fixé à 37.27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 199.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 692.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 099.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	681 990.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	681 990.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 681 990.93€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 681 990.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 832.58€).
 Le prix de journée est fixé à 37.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MERENTIE (130007354) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-217

DECISION TARIFAIRE SSIAD\_130810773\_PA\_CGD

DECISION TARIFAIRE N° 1128 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL - 130810773

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL (130810773) sise 176, AV DE MONTOLIVET, 13375, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL (130001928) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL (130810773) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 867 234.83€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 867 234.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 269.57€).  
Le prix de journée est fixé à 47.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 723.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	737 149.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 361.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	867 234.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	867 234.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 867 234.83€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 867 234.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 269.57€).
- Le prix de journée est fixé à 47.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL (130001928) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE

, Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

ARS PACA

13-2018-06-25-220

DECISION TARTIFAIRE  
SSIAD\_130801400\_PA\_Fougau

DECISION TARIFAIRE N° 1111 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD FOUGAU - 130801400

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FOUGAU (130801400) sise 4, IMP OLIVIER MESSIAEN, 13170, LES PENNES-MIRABEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUGAU (130005994) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FOUGAU (130801400) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 450 611.30€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 450 611.30€(fraction forfaitaire s'élevant à 120 884.27€).  
Le prix de journée est fixé à 43.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 258.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 294 198.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 129.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 522 586.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 450 611.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	71 975.47
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 522 586.77€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 522 586.77€(fraction forfaitaire s'élevant à 126 882.23€).  
Le prix de journée est fixé à 45.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOUGAU (130005994) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 25/07/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
le responsable du Département Personnes Agées  
de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

Fabien MARCANGELI

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-08-16-003

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime pour les travaux de sécurisation de la paroi rocheuse de la falaise de Rognac et de la voirie adjacente le long du chemin de Sarragousse sur la commune de Rognac au bénéfice de la commune de Rognac

**PRÉFET  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

-----  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de l'utilité publique,  
de la concertation et de l'environnement  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime  
pour les travaux de sécurisation de la paroi rocheuse de la falaise de Rognac et de la voirie adjacente le long du  
chemin de Sarragousse sur la commune de Rognac  
au bénéfice de la commune de Rognac**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
-----

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 relatifs à la déclaration d'intérêt général de certains travaux réalisés par les collectivités ;

VU la délibération de la commune de Rognac en date du 12 février 2018 demandant au Préfet de déclarer d'intérêt général les travaux de sécurisation de la paroi rocheuse de la falaise de Rognac et de la voirie adjacente le long du chemin de Sarragousse suite au passage du feu du 10 août 2016 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par la commune de Rognac ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-25 du 30 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Rognac portant sur la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime pour les travaux de sécurisation de la paroi rocheuse de la falaise de Rognac et de la voirie adjacente le long du chemin de Sarragousse ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de sécurisation de la paroi rocheuse de la falaise de Rognac et de la voirie adjacente le long du chemin de Sarragousse suite au passage du feu du 10 août 2016 sont nécessaires pour lutter contre les chûtes de blocs rocheux et contribueront à lutter contre l'érosion des sols ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux assureront la protection d'infrastructures publiques et de nombreuses habitations ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Titre I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Les travaux de sécurisation de la paroi rocheuse de la falaise de Rognac et de la voirie adjacente tout au long du chemin de Sarragousse ainsi que le terrassement de celui-ci depuis l'oratoire Saint-Jacques jusqu'au belvédère sur un linéaire d'environ 600 m sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L151-36 du Code rural et de la pêche maritime.

À ce titre, la commune de Rognac, en sa qualité de maître d'ouvrage, réalise les travaux correspondant prévus dans le dossier d'enquête joint à sa demande de déclaration d'intérêt général, ainsi que l'entretien ultérieur des ouvrages dans les conditions du présent arrêté.

### Titre II : INTERVENTION SUR LES PARCELLES - FINANCEMENT

#### **Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION SUR LES PARCELLES PRIVÉES – DROITS ET DEVOIRS DES RIVERAINS**

##### 2.1. FONDEMENT DE L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITÉ

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs. Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

Le propriétaire de la parcelle objet des travaux conserve la propriété du fond. L'exercice de ce droit de propriété ne peut conduire à la dégradation des ouvrages de protection mis en place dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

##### 2.2. INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Préalablement à la réalisation des travaux de sécurisation, la commune de Rognac informera du début des travaux les propriétaires des parcelles cadastrales sur lesquelles les travaux se développeront, par voie d'affichage en mairie et par tout autre moyen (par exemple : publication d'articles dans les pages locales des journaux locaux). Cette information sera faite avec un préalable suffisant pour permettre à ces propriétaires de solliciter s'ils le souhaitent des informations complémentaires sur les travaux projetés.

##### 2.3. ACCÈS AUX PARCELLES

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et ses assistants, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux de sécurisation.

Les propriétaires seront tenus également de laisser passer sur leurs terrains les engins nécessaires à l'entretien ultérieur de la route ainsi que toute personne chargée de celui-ci.

#### **Article 3 : PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN**

Les travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général seront totalement pris en charge financièrement par la commune de Rognac qui pourra rechercher des financements publics à cet effet (Conseil Départemental, Métropole Aix Marseille Provence, Conseil Régional, État, etc.).

L'entretien normal ultérieur des ouvrages sera mis en œuvre et pris en charge financièrement par la commune de Rognac.

Il ne sera en conséquence demandé aucune participation financière aux propriétaires des parcelles privées support des travaux ou mises en sécurité grâce à leur réalisation.

### **Titre III : TRAVAUX PRÉVUS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 4 : PROGRAMME DES TRAVAUX**

La sécurisation de la falaise et du chemin comprend les travaux suivants :

- Réalisation de purges, rescindement et minage ;
- Création ou mise en conformité d'ouvrages de protection (barrières dynamiques ou statiques) ;
- Mise en œuvre de filets plaqués et câblages, couvertures grillagées, butons ou piliers et ancrages passifs de confortement et de fixation ;
- Réalisation de pièges à blocs ;
- Démolition d'ouvrages de protection si nécessaire ;
- Débroussaillage, abattage et terrassement du chemin nécessaires à la réalisation des travaux ou à la réalisation d'aménagements complémentaires destinés à faciliter les manœuvres des secours en cas de feu (aire de croisement et piste de retournement).

#### **Article 5 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX DES TRAVAUX**

Les travaux devront être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés ainsi que sur la faune, la flore et les milieux naturels.

### **TITRE IV : CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 6 : DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cependant, elle pourra être prorogée pour 5 ans au plus, sans enquête publique dans les conditions fixées à l'article L123-17 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : CONFORMITÉ DES TRAVAUX**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, la commune de Rognac est tenue de respecter les dispositions prévues dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général. Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux ou des aménagements présentés devra être préalablement porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 8 : COMPTE RENDU DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

La commune de Rognac sera tenue de rendre compte de la réalisation des travaux objet du présent arrêté. Un compte-rendu de fin d'exécution de travaux sera adressé à cet effet au Préfet.

#### **Article 9 : RESPONSABILITÉ**

La commune de Rognac est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence directe de l'exécution des travaux, objet du présent arrêté.

#### **Article 10 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification ou son affichage :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

## **Article 12 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.  
Une copie du dossier d'enquête sera déposée en mairie de la commune de Rognac pour y être consultée pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Rognac pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de Rognac et transmis à la Direction départementale des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Rognac dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

## **Article 13 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le maire de la commune de Rognac,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-07-13-010

Arrêté de mise en demeure du 13 juillet 2018 à l'encontre  
de la société Kem One pour l'exploitation de son usine à  
Lavéra sur la commune de Martigues



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU  
Tél. : 04.84.35.42.68  
N° 200-2018 MED

Marseille le

13 JUIL. 2018

### ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société KEM ONE pour l'exploitation de son usine sise à Lavéra  
sur la commune de Martigues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 autorisant la société Arkema France, à étendre l'atelier de production de chlorure vinyle monomère, sur le site de Lavera, sur le territoire de la commune de Martigues,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2010, visant à acter le suivi environnemental réalisé et à mettre à jour les valeurs limites d'émissions applicables, concernant l'atelier d'électrolyse situé au niveau de l'établissement implanté à Lavéra et appartenant à la société Arkema France,

VU l'arrêté préfectoral n° 329-2012 CE du 26 juin 2012 portant changement d'exploitant au profit de la Société DIFI7 des installations de production de chlore et de chlorure de vinyle monomère précédemment exploitées par la société ARKEMA France sur la commune de Martigues Lavéra,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 mai 2018,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 8 juin 2018,

VU la procédure contradictoire lancée le 11 juin 2018 et les compléments apportés par le pétitionnaire par courriels des 15 juin, 26 juin 2018 et du 5 juillet 2018,

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2018,

Considérant que les dispositions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 et de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 définissent des valeurs limites d'émission pour les rejets d'eaux résiduaires des unités exploitées par la société KEM ONE,

Considérant que l'auto-surveillance réalisé par la société KEM ONE met en exergue sur la période d'avril 2017 à mars 2018, que les rejets des eaux résiduaires de son établissement ne respectent pas les prescriptions techniques mentionnées aux articles 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 et 11.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010, et notamment les valeurs limites d'émission en aluminium+fer en sortie des unités « Chloé » ainsi que les valeurs limites d'émission en débit, pH, MES, Cl<sub>2</sub> en sortie des unités « Electrolyse »,

Considérant que les résultats du contrôle inopiné des rejets des eaux résiduaires des unités exploitées par la société KEM ONE réalisé en novembre 2017 mettent en exergue que les prescriptions techniques mentionnées aux articles 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 ne sont pas respectées, notamment en ce qui concerne les rejets en aluminium+fer,

Considérant que le non-respect des dispositions des articles 4.3.9.2 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 et de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 est susceptible d'entraîner des risques ou inconvénients vis-à-vis de l'environnement, de la santé et de la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KEM ONE de respecter les dispositions des articles 4.3.9.2 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 et de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société KEM ONE dont le siège social est situé au 210 avenue Jean Jaurès – CS 90725, 69367 Lyon Cedex 07, est mise en demeure, pour son établissement situé à Lavéra, de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 relatives au paramètre Fer, Aluminium et composés et 11.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2010 relatives aux paramètres débit, pH, MES et Chlore libre.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

#### Article 4

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Martigues,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA - Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 13 JUIL. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-08-17-003

Arrêté de mise en demeure du 17 août 2018 à l'encontre de  
la société Traitement Eco Compost (TEC) située à  
Ventabren



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### PRÉFECTURE

#### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 17 août 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT  
04.84.35.42.64.

N° 2018-262-MED

### ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE à l'encontre de la société TRAITEMENT ECO COMPOST (TEC) située à Ventabren (13114)

-----  
LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage, soumises à déclaration sous la rubrique n°2780,

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ventabren du 1<sup>er</sup> juillet 2009 modifié le 27 juillet 2001,

**Vu** le PLU de la commune de Ventabren approuvé le 11 décembre 2017 et exécutoire à partir du 19 janvier 2018,

**Vu** le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées le 28 mars 2018,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 10 avril 2018,

**Vu** le courrier de procédure contradictoire notifié le 18 avril 2018 à la société TRAITEMENT ECO COMPOST,

**Vu** les observations transmises le 23 avril 2018 par l'avocat représentant la société TRAITEMENT ECO COMPOST, en réponse au courrier contradictoire,

**Considérant** que les activités de la société TRAITEMENT ECO COMPOST ne sont pas autorisées au regard des documents d'urbanisme, et que cela constitue un non-respect des prescriptions des arrêtés ministériels types relatifs aux activités ICPE, en particulier l'article 1<sup>er</sup> qui stipule que les dispositions de ces arrêtés s'appliquent « sans préjudice des autres législations » et que de ce fait la compatibilité avec le PLU de la commune d'implantation doit être réglementairement respectée,

**Considérant** que la régularisation administrative des activités exercées par la société TRAITEMENT ECO COMPOST ne peut être envisagée compte tenu que le règlement du PLU de la commune de Ventabren classe le secteur d'implantation de la société TEC en zone agricole et ne permet pas les activités ICPE,

**Considérant** que dans ces conditions, il y a lieu d'exiger de l'exploitant la cessation immédiate de toute activité,

**Considérant** que conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

.../...

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La Société Traitement Eco Compost (TEC) exploitant un centre de compostage de déchets verts à Ventabren est mise en demeure :

- de cesser immédiatement la réception de tout déchet sur son exploitation (parcelle BL70 lieu-dit Château Noir à Ventabren)
- sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, de communiquer au préfet la cessation d'activité conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement et de procéder à la mise en sécurité du site et à sa remise en état selon les modalités décrites aux articles R.512-66-1 II et R.512-66-1 III du même code.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société TRAITEMENT ECO COMPOST et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
  - Le Maire de Ventabren
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe

**Signé**

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-07-18-019

Arrêté de mise en demeure du 18 juillet 2018 à l'encontre  
de la société Toulouse Service Palette (TSP) concernant  
l'exploitation d'un stockage de palettes en bois situé sur la  
commune de Saint-Martin-de-Crau



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux

Marseille le

**18 JUIL. 2018**

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU  
Tél. : 04.84.35.42.68  
N°222-2018 MED

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
à l'encontre de la Société TOULOUSE SERVICE PALETTE (TSP)  
concernant l'exploitation d'un stockage de palettes en bois situés sur la commune  
de Saint-Martin-de-Crau

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L.172-1, L.511-1, L 514-5,

Vu le récépissé de déclaration n°84-2013 D an date du 23 avril 2013 délivré à la société TSP dont le siège social se situe 7 rue de l'Ourmède Castelnau d'Estrefonds-31621 EUROCENTRE Cedex pour l'exploitation d'un stockage de palettes en bois soumis à la rubrique n°1532-2, sis RN 568 Domaine de Cossure sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,

Vu l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé disposant que « *chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.*

« L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés [...]. »

Vu la visite de l'installation de stockage de palettes en bois effectuée par l'inspecteur de l'environnement le 28 avril 2017,

Vu la lettre contradictoire adressée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la société TSP le 9 juin 2017, lui transmettant les fiches d'écart par rapport à l'arrêté type ministériel du 5 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 21 novembre 2017 pour la rubrique n°1532-3 accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure à son encontre, en lui octroyant un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations en la matière,

Vu l'absence de réponse de la part de la société TSP à la lettre du 9 juin 2017 susvisée,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 18 juin 2018,

Vu l'avis du sous-préfet d'Arles en date du 11 juillet 2018,

Vu la lettre contradictoire adressée par le Préfet à la société TSP le 13 juillet 2018,

Vu le courriel de la société TSP du 17 juillet 2018,

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement du 17 juillet 2018,

Considérant que lors de l'inspection de l'installation de stockage de palettes en bois, réalisée le 28 avril 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respecte l'arrêté type ministériel n°1532-3 applicable au dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, et notamment l'article :

4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 21 novembre 2017 ,

*- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.*

*« L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés [...]. »*

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 21 novembre 2017 ,

Considérant les risques d'incendie, ainsi que de pollution des eaux pluviales de voiries par des hydrocarbures susceptibles d'être engendrés par le fonctionnement du stockage de palettes en bois

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TSP de respecter les articles 21 et 22 de l'arrêté ministériel n°81 bis susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société TSP dont le siège social se situe 7 rue de l'Ourmède Castelnau d'Estrefonds-31621 EUROCENTRE Cedex exploitant une installation de stockage de palettes en bois soumis à la rubrique n°1532-3, sis RN 568 Domaine de Cossure sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 21 novembre 2017 explicité ci-dessous dans les délais suivants :

Article	Disposition	Délai
	<i>Article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 par l'arrêté du 21 novembre 2017</i> <i>- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.</i> <i>« L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés [...]. »</i>	Six mois suivant la notification du présent arrêté

Les moyens de secours contre l'incendie appropriés pourront être déterminés sur la base d'une étude technique. En cas de réalisation, cette étude est transmise à l'inspection de l'environnement.

### ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3-

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Arles,
  - Le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 18 JUIL. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER